

Portant extension du site classé formé par le château de Fléville, son parc et le vallon Nord sur le territoire de la commune de Fléville-devant-Nancy (département de la Meurthe et Moselle)

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n ° 67 - 1174 du 28 décembre 1967, en particulier les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n °69 - 607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 2 février 1982 du ministre de la culture classant parmi les monuments historiques le château de Fléville (façade, toitures, douves, pont, colombier);

Vu l'arrêté du 2 février 1982 du ministre de la culture inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du château de Fléville (intérieur du donjon; grande salle des Etats de Lorraine; petit boudoir dit de Stanislas), en complément de l'arrêté de classement susvisé du 2 février 1982;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1991 du ministre de la culture et de la communication, porteparole du gouvernement, portant classement parmi les monuments historiques du parc du château de Fléville (Meurthe et Moselle);

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 7 mai 1992 et qui s'est déroulée du 25 mai au 16 juin 1992, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fléville-devant-Nancy en date du 25 juin 1992 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 10 juillet 1992;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 17 décembre 1992 ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site formé par le château de Fléville, son parc et le vallon nord présente en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée;

DECRETE

<u>ARTICLE 1ER</u>: Est classé parmi les sites du département de Meurthe et Moselle le site formé par le château de Fléville, son parc et le vallon nord, d'une superficie de 300 ha environ, situé sur le territoire de la commune de Fléville-devant-Nancy et délimité comme suit conformément à la carte au 1/25.000 ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret:

Tableau d'assemblage:

- . Point de départ :
- intersection de la limite Nord du chemin départemental n° 73 du chemin départemental n° 71 du LUDRES par FLEVILLE et de la mitoyenneté entre les communes de LUDRES et de FLEVILLE.
- puis, dans le sens des aiguilles d'une montre, mitoyenneté entre les communes de LUDRES et de FLEVILLE.

SECTION AK

- limite entre la parcelle 35 et les parcelles 33, 34, 33, 31
- limite Nord-Ouest de la parcelle 4
- limite entre la parcelle 4 d'une part et les parcelles 35, 2, 3, 2 d'autre part
- la voie communale n° 5 de FLEVILLE-devant-NANCY à FROCOURT
- limite entre la parcelle 16 et la parcelle 17
- limite entre la parcelle 16 et la section AI

Tableau d'assemblage

- limite entre la section AI et la commune d'HEILLECOURT

SECTION AH

- l' «Ancien chemin de FLEVILLE-devant-NANCY à HEILLECOURT»
- limite entre les parcelles 464 et 3 d'une part et la commune d'HEILLECOURT d'autre part
- limite Est de la parcelle 3
- limite entre les sections AH et A

Tableau d'assemblage

- le chemin départemental n° 71 de ST-NICOLAS à JARVILLE par LUPCOURT

SECTION B

- limite entre la parcelle 311 d'une part, la parcelle 90 et la parcelle 319, d'autre part

Tableau d'assemblage

- chemin départemental n° 5 de FLEVILLE-devant-NANCY à FROCOURT
- chemin départemental n° 73 du chemin départemental n° 71 à LUDRES par FLEVILLE

SECTION AB

- limite entre la parcelle 108 et les parcelles 109, 107, 106

SECTION AC

- limite entre la parcelle 17 et la rue du Puits
- traversée du ruisseau du village
- limite entre la parcelle 11 et les parcelles 18, 20, 21
- limite entre la parcelle 13 et les parcelles 21 et 22
- limite entre les parcelles 13, 11, 23 et la rue du Puits
- limite entre la parcelle 23 et la parcelle 24
- limite entre la parcelle 24 et les parcelles 11 et 29
- limite entre la parcelle 29 et la parcelle 28
- limite Sud des parcelles 29, 8, 7 et 3
- limite entre la parcelle 49 et les parcelles 34 et 48
- la Rue de LUDRES (chemin départemental n° 73)
- le chemin rural dit du Haut des Vignes

SECTION AM

- limite entre la parcelle 120 et les parcelles 119 et 131
- limite entre la parcelle 131 et les parcelles 148 et 146
- limite entre la parcelle 132 et les parcelles 146 et 144
- ligne droite fictive reliant l'intersection des parcelles 132, 142 et 144 à l'intersection des parcelles 141, 135, 136
- limite entre la parcelle 136 et la parcelle 135
- la Rue de LUDRES

Tableau d'assemblage

- chemin départemental n° 73 du chemin départemental n° 71 à LUDRES par FLEVILLE, jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2: L'arrêté du 14 novembre 1963 du ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles classant parmi les sites le parc du château de Fléville et ses perspectives est abrogé.

ARTICLE 3: Le présent décret sera notifié au Préfet de la Meurthe et Moselle et au maire de Fléville-devant-Nancy.

ARTICLE 4 : Le présent décret, la carte au 1 / 25.000 ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Meurthe et Moselle et à la mairie de Fléville-devant-Nancy.

ARTICLE 5: Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 8 JAN. 1997

Alain JUPPE

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement

Corinne LEPAGE